

E 5847

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 novembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 novembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

COM (2010) 681 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 novembre 2010
(OR. en)**

16223/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0331 (NLE)**

TDC 13

PROPOSITION

Origine:	Commission
En date du:	19 novembre 2010
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 681 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.11.2010
COM(2010) 681 final

2010/0331 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de
contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et
industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour des produits dont la production dans l'Union n'est pas suffisante au regard des besoins de l'industrie utilisatrice de l'Union pour la période contingentaire en cours. À la suite de demandes formulées par plusieurs États membres, les services de la Commission ont été amenés, en collaboration avec les experts gouvernementaux concernés, à examiner l'opportunité d'ouvrir des contingents tarifaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

Le 22 décembre 2009, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (CE) n° 2505/96, de façon à satisfaire la demande de l'Union pour les produits concernés aux conditions les plus favorables.

Il convient d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits nuls ou réduits par rapport aux droits autonomes du tarif douanier commun pour des volumes appropriés, sans perturber pour autant le marché de ces produits. Les discussions menées lors des réunions du groupe «Économie tarifaire» ont permis de constater qu'une solution prévoyant l'ouverture de contingents tarifaires pour les produits visés par la proposition de règlement pourrait recueillir un accord des États membres, sans perturber pour autant le marché de ces produits.

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. En particulier, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, par exemple).

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le groupe «Économie tarifaire», qui représente les industries de chaque État membre, a été consulté. Tous les contingents énumérés correspondent à l'accord auquel le groupe est parvenu.

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

La proposition sera soumise à une consultation interservices et sera publiée après son adoption par le Conseil.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Modification d'un règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, la base juridique étant l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En vertu de cet article, les contingents tarifaires autonomes sont fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Les mesures considérées vont dans le sens des principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et de la communication de la Commission de 1998 en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (JO C 128 du 25.4.1998, p. 2).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Droits de douane non perçus d'un montant total de 9 422 228 EUR.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est trop faible dans l'Union et afin d'éviter toute perturbation du marché, pour certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts par le règlement (UE) n° 7/2010 du Conseil², dans les limites desquels ces produits peuvent être importés à des taux de droit réduits ou nuls. Pour les mêmes raisons, il est nécessaire d'ouvrir, avec effet au 1^{er} janvier 2011, pour certains produits, de nouveaux contingents tarifaires à un taux de droit nul pour un volume approprié.
- (2) Les volumes contingentaires des contingents tarifaires autonomes portant les numéros d'ordre 09.2977 et 09.2635 sont insuffisants pour répondre aux besoins de l'industrie de l'Union pour la période contingentaire actuelle, qui prend fin le 31 décembre 2010. Il convient dès lors d'augmenter ces volumes contingentaires à compter du 1^{er} juillet 2010.
- (3) Il n'est plus de l'intérêt de l'Union de continuer à octroyer, en 2011, des contingents tarifaires pour certains produits pour lesquels de tels contingents avaient été établis en 2010. Il y a donc lieu de clôturer lesdits contingents à compter du 1^{er} janvier 2011 et de supprimer les produits correspondants de la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 7/2010.
- (4) Compte tenu des nombreuses modifications à apporter, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement l'annexe I du règlement (UE) n° 7/2010.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 7/2010 en conséquence.

¹ JO C du , p. .

² JO L 3 du 7.1.2010, p. 1.

- (6) Compte tenu du fait que les contingents tarifaires doivent prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2011, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date et qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

L'annexe du règlement (UE) n° 7/2010 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, à l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010:

- le volume du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2977 est fixé à 40 000 tonnes,
- le volume du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2635 est fixé à 1 300 000 km.

Article 3

Les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2638, 09.2639, 09.2640, 09.2941, 09.2642 et 09.2643 sont insérées dans l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 4

À l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010, les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2002, 09.2604, 09.2611, 09.2807 et 09.2914 sont supprimées, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

«ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (1) (2)	1.1.- 31.12.	700 tonnes	0 %
09.2913	ex 2401 10 35 ex 2401 10 70 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 20 35 ex 2401 20 70 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95	91 10 11 21 91 91 10 11 21 91	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 EUR/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (1)	1.1.- 31.12.	6 000 tonnes	0 %
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	1.1.- 31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (1)	1.1.- 31.12.	13 000 tonnes	0 %
09.2806	ex 2825 90 40	30	Trioxyde de tungstène, oxyde bleu de tungstène compris	1.1.- 31.12.	12 000 tonnes	0 %
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	1.1.- 31.12.	600 tonnes	0 %
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	1.1.- 31.12.	2 600 tonnes	0 %
09.2950	ex 2905 59 98	10	2-Chloroéthanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (1)	1.1.- 31.12.	15 000 tonnes	0 %
09.2851	ex 2907 12 00	10	O-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	1.1.- 31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2767	ex 2910 90 00	80	Oxyde d'allyle et de glycidyle	1.1.-	2 500 tonnes	0 %

				31.12.		
09.2624	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde)	1.1.- 31.12.	600 tonnes	0 %
*09.2638	2915 21 00	10	Acide acétique d'une pureté minimale de 99 % en poids	1.1.- 31.12.	500 000 tonnes	0 %
09.2972	2915 24 00		Anhydride acétique	1.1.- 31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2769	ex 2917 13 90	10	Sébaçate de diméthyle	1.1.- 31.12.	1 300 tonnes	0 %
09.2634	ex 2917 19 90	40	Acide dodécanedioïque, d'une pureté en poids supérieure à 98,5 %	1.1.- 31.12.	4 600 tonnes	0 %
09.2808	ex 2918 22 00	10	Acide o-acétylsalicylique	1.1.- 31.12.	120 tonnes	0 %
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3',4,4'-tétracarboxylique	1.1.- 31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2632	ex 2921 22 00	10	Hexaméthylènediamine	1.1.- 31.12.	35 000 tonnes	0 %
09.2602	ex 2921 51 19	10	O-Phénylènediamine	1.1.- 31.12.	1 800 tonnes	0 %
09.2977	2926 10 00		Acrylonitrile	1.1.- 31.12.	30 000 tonnes	0 %
09.2917	ex 2930 90 13	90	Cystine	1.1.- 31.12.	600 tonnes	0 %
09.2603	ex 2930 90 99	79	Bis(3-triéthoxysilylpropyl)tétrasilfide	1.1.- 31.12.	9 000 tonnes	0 %
09.2810	2932 11 00		Tétrahydrofurane	1.1.- 31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	1.1.- 31.12.	300 tonnes	0 %
09.2812	ex 2932 29 85	77	Hexane-6-olide	1.1.- 31.12.	4 000 tonnes	0 %
09.2615	ex 2934 99 90	70	Acide ribonucléique	1.1.-	110 tonnes	0 %

				31.12.		
09.2945	ex 2940 00 00	20	D-Xylose	1.1.- 31.12.	400 tonnes	0 %
09.2908	ex 3804 00 00	10	Lignosulfonate de sodium	1.1.- 31.12.	40 000 tonnes	0 %
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	1.1.- 31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2935	ex 3806 10 00	10	Colophanes et acides résiniques de gemme	1.1.- 31.12.	280 000 tonnes	0 %
09.2814	ex 3815 90 90	76	Catalyseur composé de dioxyde de titane et de trioxyde de tungstène	1.1.- 31.12.	2 200 tonnes	0 %
09.2829	ex 3824 90 97	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110, ainsi que — un point de fusion de 100°C ou plus	1.1.- 31.12.	1 600 tonnes	0 %
09.2986	ex 3824 90 97	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids: — 60 % ou plus de dodécyltriméthylamine — 20 % ou plus de diméthyl(tétradécyl)amine — 0,5 % ou plus d'hexadécyltriméthylamine, destiné à être utilisé pour la fabrication d'oxydes d'amines (1)	1.1.- 31.12.	14 315 tonnes	0 %
09.2907	ex 3824 90 97	86	Mélanges de stérols végétaux, sous forme de poudre, contenant en poids: — 75 % minimum de stérols, — mais 25 % maximum de stanols, utilisés pour la fabrication de stanols/stérols ou d'esters de stanols/stérols (1)	1.1.- 31.12.	2 500 tonnes	0 %
09.2140	ex 3824 90 97	98	Mélange d'amines tertiaires contenant en poids: — 2,0-4,0 % de N,N-diméthyl-1-octanamine	1.1.- 31.12.	4 500 tonnes	0 %

			<ul style="list-style-type: none"> — 94 % minimum de N,N-diméthyl-1-décanamine — 2 % maximum de N,N-diméthyl-1-dodécanamine 			
09.2992	ex 3902 30 00	93	Copolymère de propylène et de butylène, contenant en poids au moins 60 % mais pas plus de 68 % de propylène et au moins 32 % mais pas plus de 40 % de butylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 3 000 mPa à 190° C d'après la méthode ASTM D 3236, destiné à être utilisé comme adhésif dans la fabrication de produits de la sous-position 4818 40 (1)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
*09.2947	ex 3904 69 80	95	Poly(fluorure de vinylidène), sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal (1)	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
*09.2639	3905 30 00		Poly(alcool vinylique)	1.1.-31.12.	18 000 tonnes	0 %
*09.2640	ex 3905 99 90	91	Butyral de polyvinyle	1.1.-31.12.	8 000 tonnes	0 %
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2 800 unités monomères (\pm 100)	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
*09.2816	ex 3912 11 00	20	Flocons d'acétate de cellulose	1.1.-31.12.	58 500 tonnes	0 %
*09.2641	ex 3913 90 00	87	Hyaluronate de sodium, non stérile, présentant les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> — une masse moléculaire moyenne en masse (Mw) n'excédant pas 900 000, — un taux d'endotoxines ne dépassant pas 0,008 unité d'endotoxines (UE)/mg, — une teneur en éthanol n'excédant pas 1 % en poids, — une teneur en isopropanol n'excédant pas 0,5 % en poids. 	1.1.-31.12.	200 kg	0 %
09.2813	ex 3920 91 00	94	Film de poly(butyral de vinyle) tricouche co-extrudé, dépourvu de bande colorée graduée et contenant du bis(2 éthylhexanoate) de 2,2'-éthylènedioxydiéthyle utilisé comme plastifiant, dans une proportion égale ou supérieure à 29 % en poids mais n'excédant pas 31 % en poids.	1.1.-31.12.	2 000 000 m ²	0 %
09.2818	ex 6902 90 00	10	Briques réfractaires <ul style="list-style-type: none"> — de plus de 300mm de côté et — d'une teneur en TiO₂ de 1 % en poids au maximum, — d'une teneur en Al₂O₃ de 0,4 % en poids au maximum et — présentant une variation de volume inférieure à 9 % à 1 700°C 	1.1.-31.12.	75 tonnes	0 %

09.2815	ex 6909 19 00	70	Supports pour catalyse ou filtres, constitués de céramique poreuse composée essentiellement d'oxydes d'aluminium et de titane, d'un volume total n'excédant pas 65 litres et comportant au moins un canal (non obturé ou obturé à une extrémité) par cm ² de section transversale	1.1.- 31.12.	380 000 unités	0 %
09.2628	ex 7019 52 00	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastic, avec un poids de 120 g/m ² (±10 g/m ²), d'un type utilisé pour la fabrication d'écrans anti-insectes enroulables et à cadre fixe	1.1.- 31.12.	350 000 m ²	0 %
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrocrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	1.1.- 31.12.	50 000 tonnes	0 %
09.2629	ex 7616 99 90	85	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages (1)	1.1.- 31.12.	240 000 unités	0 %
*09.2636	ex 8411 82 80	20	Turbines à gaz industrielles dérivées de l'aéronautique, d'une puissance de 64 mégawatts, destinées à être intégrées dans des générateurs industriels fonctionnant moins de 5 500 heures par an en service de pointe/moyen et dont l'efficacité du cycle simple est supérieure à 40 %	1.1.- 31.12.	10 unités	0 %
09.2763	ex 8501 40 80	30	Moteur monophasé à courant alternatif, d'une puissance de sortie supérieure à 750 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 1 600 W mais ne dépassant pas 2 700 W, d'un diamètre extérieur supérieur à 120 mm (± 0,2 mm) mais ne dépassant pas 135 mm (± 0,2 mm), d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 rpm mais ne dépassant pas 50 000 rpm, équipé d'un ventilateur à induction d'air et destiné à être utilisé dans la fabrication d'aspirateurs (1)	1.1.- 31.12.	2 000 000 unités	0 %
*09.2642	ex 8501 40 80	40	Ensemble comprenant: — un moteur électrique à collecteur, monophasé, à courant alternatif, d'une puissance utile égale ou supérieure à 480 W mais n'excédant pas 1 400 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 900 W mais n'excédant pas 1 600 W, d'un diamètre externe supérieur à 119,8 mm sans dépasser 135,2 mm et d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 rpm sans dépasser 50 000 rpm, et — un ventilateur d'aspiration, utilisé dans la fabrication des aspirateurs (1).	1.1.- 31.12.	120 000 unités	0 %
*09.2633	ex 8504 40 82	20	Transformateurs électriques d'une puissance n'excédant pas 1 kVA, utilisés dans la production d'appareils électriques épilatoires (1)	1.1.- 31.12.	4 500 000 unités	0 %
*09.2643	ex 8504 40 82	30	Cartes d'alimentation électrique utilisées dans la fabrication de marchandises relevant des positions 8521 et 8528 (1)	1.1.- 31.12.	1 038 000 unités	0 %
09.2620	ex 8526 91 20	20	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position	1.1.- 31.12.	3 000 000 unités	0 %
09.2003	ex 8543 70 90	63	Générateur de fréquences à commande par tension, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 30 x 30 mm	1.1.- 31.12.	1 400 000 unités	0 %

*09.2635	ex 9001 10 90	20	Fibres optiques destinées à la fabrication des câbles de fibres de verre de la position 8544 (1)	1.1.- 31.12.	2 600 000 km	0 %
09.2631	ex 9001 90 00	80	Lentilles, prismes et éléments collés, en verre, non montés, destinés à la fabrication d'articles des codes NC 9005, 9013 et 9015 (1)	1.1.- 31.12.	5 000 000 unités	0 %

(1) Le bénéfice de l'exemption ou la réduction des droits de douane est subordonné aux conditions prévues par les dispositions de l'Union édictées en la matière, en vue du contrôle douanier de la destination de ces marchandises [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

(2) Toutefois, la mesure n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

* Nouvelle position ou position ayant fait l'objet d'une modification.

»

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2010: **14 079 700 000 EUR**

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2011: **14 079 700 000 EUR (PB 2011)**

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

x Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes - l'effet est le suivant:

millions d'euros (à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ³	Période de 6 mois commençant le 1.7.2010	[2011]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	- 0,2	- 9,2

³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

ANNEXE I

Avec effet à partir du 1.7.2010:

Contingents tarifaires visés à l'article 2

Désignation des marchandises	Volume contingentaire (unités par tonne)	Prix estimé (EUR par t ou km)	Droit (%) (TDC 2011)	Droit contingentaire (%)	Perte de recettes attendue (en EUR)
ACN 09.2977	+ 10 000 tonnes (volume initial: 30 000 tonnes)	900	2,9	0	261 000
Fibres optiques 09.2635	+ 150 000 km (volume initial: 1 150 000 km)	6,66	2,9	0	28 971

Perte de recettes totale:
(289 971 EUR – 72 493 EUR) = 217 478 EUR net

ANNEXE II

Avec effet à partir du 1.1.2011:

Contingents tarifaires visés à l'article 3

Désignation des marchandises	Variation du volume contingentaire (tonnes/g)	Prix estimé (EUR par tonne/kg/unité)	Droit (%) (TDC 2011)	Droit contingentaire (%)	Variation attendue de la perte des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en EUR)
09.2638 Acide acétique	+ 500 tonnes (volume initial: 0 tonne)	260 000 EUR/t	5,5	0	7 150 000
09.2639 Alcool	+ 18 000 tonnes (volume initial: 0 tonne)	1 825 EUR/t	6,5	0	2 135 250
09.2640 Butyral	+ 500 tonnes (volume initial: 0 tonne)	3 580 EUR/t	6,5	0	116 350
09.2641 Hyaluronate	+ 200 kg (volume initial: 0 tonne)	173 081 EU R/kg	6,5	0	2 250 053
09.2642 Ensemble	+ 120 000 u (volume initial: 0 u)	6,76 EUR/u	2,7	0	21 902
09.2643 Carte	+ 1 038 000 u (volume initial: 0 u)	17,50 EUR/u	3,3	0	599 445

Total des pertes de recettes par rapport à la période contingentaire précédente:
(12 273 000 EUR – 3 068 250 EUR) = 9 204 750 EUR net

4. MESURES ANTIFRAUDE

Les dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires prévoient les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et irrégularités.

5. AUTRES OBSERVATIONS